

**Diplôme Universitaire
Administrateur des élections**

Cours n° 2

2018

Droit électoral et financement des campagnes

1. Grandes lignes du droit électoral : sources, évolutions des textes et présentation des acteurs.
- 2. Contentieux du déroulement des élections : encadrement de la communication politique (la "propagande") et des campagnes électorales.**
3. Droit du financement de la vie politique : historique et principes.
4. Principes et histoire du financement des élections, de la communication politique : les comptes de campagne et des partis politiques, la CNCCFP.
5. Le contentieux électoral financier et non financier : actualités des contentieux des comptes de campagne et des financements politiques et du déroulement des élections.

https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/CNIL_Politique.pdf

Communication politique : obligations légales et bonnes pratiques

Les guides de la CNIL,

Code électoral

- Article L.52-8 prohibant toute aide des collectivités aux campagnes des candidats durant l'année précédant les élections.
- Article L.52-1 alinéa 2 excluant toute campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par des élections générales durant les six mois précédant le mois d'un scrutin.

[Loi n°2011-412 du 14 avril 2011](#) portant simplification de dispositions du Code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique (JO du 19 avril 2011, p. 6831).

Le [site web de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques](#) (CNCCFP) <http://www.cnccfp.fr/>

Municipales 2014 -La communication institutionnelle en période préélectorale -Analyse Par Jean-Louis Vasseur, avocat associé, SCP Seban & associés	2
Communication et campagne électorale : un cadre contraint, Vie-publique.fr	27
Communication en période électorale : rappel des règles de référence Rolande PLACIDI, Avocat au Barreau de Strasbourg.....	29

Sources web :

Site du CSA : <http://www.csa.fr/es/Espace-juridique/Deliberations-et-recommandations-du-CSA/Recommandations-du-CSA-en-vue-de-consultations-electorales-ou-referendaires>

- Recommandation n° 2017-06 du 19 octobre 2017 du **Conseil supérieur de l'audiovisuel** aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse des 3 et 10 décembre 2017
- Recommandation n° 2017-05 du 26 avril 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision relative aux élections législatives de juin 2017
- Recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République
- Recommandation du 20 novembre 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires les 23 et 30 mars 2014, Légifrance
- Délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, Légifrance
- Délibération du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision, Conseil supérieur de l'audiovisuel

Site Vie-Publique.fr

- <http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/presidentielle-2017/regles-campagne-electorale-audiovisuelle-internet.html>
- <http://www.vie-publique.fr/focus/campagne-electorale-pour-legislatives.html>
- <http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/elections-regionales-2015/regionales-2015-regles-campagne-electorale.html>
- <http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/municipales-2014-election/communication-campagne-electorale-cadre-contraint.html>

Site de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/tag/elections>

Fiche Ministère de l'intérieur

[Dossier élections municipales 2014](http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2014/Elections-2014/Dossier-elections-municipales-2014/La-campagne-electorale) » La campagne électorale

<http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2014/Elections-2014/Dossier-elections-municipales-2014/La-campagne-electorale>

La campagne électorale

4 mars 2014

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte à compter du **lundi 10 mars 2014 à zéro heure** et s'achève le **samedi 22 mars 2014 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 24 mars 2014 à zéro heure** et est close le **samedi 29 mars 2014 à minuit**.

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, certains moyens de propagande (par exemple la distribution de documents électoraux et notamment de tracts) sont interdits dès la veille du scrutin zéro heure, soit les samedis 22 et 29 mars 2014 à zéro heure (ce qui correspond aux vendredis 21 et 28 mars 2014 à minuit).

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-1).

A - Les moyens de propagande

Il faut distinguer les moyens de propagande licites et les moyens de propagande illicites dans le cadre de la campagne électorale officielle.

1. Les moyens de propagande licites

Les réunions électorales

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par le loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques.

Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable.

L'affichage électoral

- Les panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 10 mars 2014, des emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 doivent être aménagés.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des panneaux mis en place par les mairies et des panneaux d'expression libre lorsqu'il en existe.

L'attribution des emplacements doit être effectuée dans les conditions suivantes :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants : Il n'existe pas de procédure automatique d'attribution des emplacements d'affichage. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, déposées pour chaque tour de scrutin. En cas de candidatures groupées, les demandes d'emplacements peuvent être formulées par n'importe lequel des candidats ou par une personne mandatée.

Dans les communes de 1000 habitants et plus : Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la candidature a été définitivement enregistrée. Les listes sont informées du jour et de l'heure du tirage au sort et peuvent s'y faire représenter par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote. En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

- Les affiches électorales

Les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites.

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité.

Seul est limité le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire, dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

Les circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des candidats ou des listes.

Pour l'élection dans les communes de 2 500 habitants et plus, chaque liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs par la commission de propagande, avant chaque tour de scrutin, une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres.

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale (commune, section ou secteur de commune).

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

Les bulletins de vote

a) Principes généraux

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats ou des listes.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc.

L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite. Ils peuvent être imprimés en recto verso. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les bulletins de vote doivent être imprimés sur le papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à celle-ci (art. R. 235).

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format :

- 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 5 à 31 noms ;
- 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms (art. R. 30 modifié).

Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, il s'agit d'un format paysage, c'est-à-dire horizontal.

b) Communes de 1 000 habitants et plus

Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ces règles ne sont pas applicables. Les bulletins de vote comportent exclusivement la liste des candidats au conseil municipal.

2. Les moyens de propagande interdits

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50).

Sont interdits à compter du 1er septembre 2013 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ;
- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

Sont interdites à compter du jour d'ouverture de la campagne électorale officielle c'est-à-dire le lundi 10 mars 2014 :

- les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ;
- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur. La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 a supprimé l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la campagne officielle ;
- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Il est interdit, à partir du samedi 22 mars 2014 pour le premier tour et du samedi 29 mars 2014 pour le deuxième tour, à zéro heure :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs (technique dite du « phoning » afin de les inciter à voter pour une liste.

Interdiction le jour du scrutin :

- Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).
- Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote.
- Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

B - La communication des collectivités locales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes ou des candidats.

Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable aux précédentes éditions.

Par ailleurs, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale.

En outre, rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale.

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

Comme pour le bulletin municipal, la présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente.

Propagande sur Internet

Les sites Internet des collectivités locales sont tenus de respecter le principe de neutralité et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes.

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion,

peuvent avoir un lien avec les élections municipales, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

C - Les moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet :

Sites Internet des candidats

Les candidats ou les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux candidats et aux listes de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Publicité commerciale et Internet

Il est interdit aux listes de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit le 1er septembre 2013 (1er alinéa de l'art. L. 52-1).

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clés, ou référencement payant). Les candidats ou les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les candidats ou les listes en infraction avec les dispositions de l'article

L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE, 18 octobre 2002, n°240048, Élections municipales de Lons).

Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site, ce jour-là (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats et des listes. Cependant, cette disposition n'est cependant pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification la veille et le jour du scrutin.

Les candidats ou les listes sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi à zéro heure (ce qui correspond au vendredi à minuit).

Articles du Code électoral traitant de "Propagande"

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Chapitre V : Propagande

L. 47 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

L. 48 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 15 de ladite loi, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de la loi susvisée ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

L. 48-1 LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 2 - NOR: IOCX1101461L

Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

L. 48-2 LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 3 - NOR: IOCX1101461L

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

L. 49 LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 4 - NOR: IOCX1101461L

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

L. 49-1 LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 5 - NOR: IOCX1101461L

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

L. 50 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

L. 50-1 LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6 - NOR: IOCX1101461L

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

L. 51 LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19 - NOR: INTX1238496L Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

L. 52 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent et aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

L. 52-1 LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6 - NOR: IOCX1101461L

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

L. 52-2 LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 1 - NOR: INTX1527491L

En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

L. 52-3 LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19 - NOR: INTX1238496L

Chaque candidat, chaque binôme de candidats ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.

Dispositions pénales

(...)

L. 89 LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 4 - NOR: INTX1527491L

Toute infraction aux dispositions de l'article *L. 49* sera punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

L. 90 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- NOR: JUSX0000106R

Sera passible d'une amende de 9 000 euros :

-tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

-tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article *L. 51*.

L. 90-1 LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 4 - NOR: INTX1527491L

Toute infraction aux dispositions des articles *L. 52-1* et *L. 52-2* sera punie d'une amende de 75 000 euros.

L. 97 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- NOR: JUSX0000106R

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

L. 98 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- NOR: JUSX0000106R

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

L. 99 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- NOR: JUSX0000106R

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

L. 100 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

L. 101 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Elle sera la réclusion criminelle à temps de vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

L. 102 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- NOR: JUSX0000106R

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 22 500 euros.

L. 103 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- NOR: JUSX0000106R

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de 22 500 euros.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

L. 116 Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 - JORF 4 janvier 1989 - NOR: INTX8800142L

Ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article **L. 113**, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manoeuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

L. 117 LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 27 - NOR: PRMX1309699L

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles **L. 86** à **L. 88**, **L. 91** à **L. 104**, **L. 106** à **L. 109**, **L. 111**, **L. 113** et **L. 116** encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article **131-26** du code pénal ainsi que l'inéligibilité prévue à l'article **131-26-1** du même code, suivant les modalités prévues à ces articles.

Les personnes physiques déclarées coupables du crime prévu à l'article **L. 101** encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article **131-27** du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou

industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article *131-35* du code pénal.

L. 117-1 Loi 75-1329 1975-12-31 art. 12 JORF 3 janvier 1976

Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent.

L. 117-2 LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 5 - NOR: INTX1527491L

Le présent chapitre est applicable au vote par machine à voter et au vote par correspondance électronique.

Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre VI : Propagande

L. 164 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

Les dispositions de l'article *L. 51* sont applicables à partir du même jour.

L. 165 LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 7 - NOR: IOCX1101461L

Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements et panneaux d'affichage visés à l'article *L. 51* ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

Sous réserve des dispositions de l'article *L. 163* le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin sont interdites.

L. 166 Loi n°86-825 du 11 juillet 1986 - art. 1 - JORF 12 juillet 1986

Vingt jours avant la date des élections, il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

L. 167 Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 - art. 11 - - NOR: INTX9400550L

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article *L. 166* ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

L. 167-1 Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 - art. 16 - JORF 9 décembre 2003 - NOR: INTX0300161R

I. - Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore.

II. - Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

III. - Tout parti ou groupement politique qui n'est pas représenté par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale a accès, à sa demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué, dans leur déclaration de candidature, s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n°88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

IV. - Les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions sont fixés, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par le conseil supérieur de l'audiovisuel.

V. - En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, le conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

L. 168 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- NOR: JUSX0000106R

Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions des articles L. 158, alinéas 2 et 3, et L. 164 à L. 167.

L. 169 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer et de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'alinéa 1 de l'article L. 156.

L. 170 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut être produite contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 156 seront enlevés ou saisis.

L. 171 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- NOR: JUSX0000106R

Seront punis d'une amende de 9 000 euros, le candidat contrevenant aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 156, et d'une amende de 4 500 euros toute personne qui agira en violation de l'article L. 169.

Titre III : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers départementaux

Chapitre V : Propagande

L. 211 LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 7 - NOR: IOCX1101461L

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur, sont interdites.

L. 212 LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19 - NOR: INTX1238496L

Dans les circonscriptions électorales, des commissions, dans lesquelles sont obligatoirement représentés les binômes de candidats remplissant les conditions exigées pour bénéficier des moyens de propagande et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 217, sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

L. 215 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- NOR: JUSX0000106R

Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque enfreindra les dispositions de l'article *L. 211* ;

2° Quiconque se servira de la franchise pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux envoyés par les commissions de propagande.

L. 216 LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19 - NOR: INTX1238496L

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article *L. 212*, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches et les frais d'affichage, pour les binômes de candidats ayant satisfait aux obligations de l'article *L. 213* et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.

L. 217 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles du présent chapitre.

Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris

Section 4 : Propagande

L. 240 LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 7 - NOR: IOCX1101461L

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur sont interdites.

L. 241 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

L. 242 Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 29 - JORF 4 janvier 1989 - NOR: INTX8800142L

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article *L. 241*, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Dans les communes visées aux chapitres III et IV du présent titre, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

L. 243 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Les dépenses visées à l'article *L. 242* ne sont remboursées qu'aux listes et aux candidats isolés remplissant les conditions exigées pour bénéficier des moyens de propagande et qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

L. 246 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- NOR: JUSX0000106R

Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions de l'article *L. 240*.

Livre 2 Titre IV : Election des sénateurs

Chapitre V : Propagande

L. 307 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Sont applicables :

- les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, à l'exception de son article 5 et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques ;
- les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Toutefois, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de ladite loi ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

L. 308 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Un décret en conseil d'Etat fixe le nombre, les dimensions et les modalités d'envoi des circulaires et bulletins de vote que les candidats peuvent faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral. L'Etat prend à sa charge les frais d'envoi de ces circulaires et bulletins.

En outre, il rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins aux candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5 % des suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10 % des suffrages exprimés.

L. 308-1 LOI n°2013-1029 du 15 novembre 2013 - art. 26 - NOR: OMEX1312954L

Le chapitre V bis du titre Ier du livre Ier est applicable aux candidats aux élections sénatoriales.

Le plafond des dépenses pour l'élection des sénateurs est de 10 000 € par candidat ou par liste. Il est majoré de :

- 1° 0,05 € par habitant du département pour les départements élisant deux sénateurs ou moins ;
- 2° 0,02 € par habitant du département pour les départements élisant trois sénateurs ou plus.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France

Section 3 : Campagne électorale

L. 330-6 LOI n°2011-411 du 14 avril 2011 - art. 2 - NOR: IOCX0917304L

A l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Pendant la durée de la campagne électorale et sous réserve des nécessités de service, l'Etat met ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

Les attributions de la commission prévue à l'article *L. 166* sont exercées par la commission électorale mentionnée à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée.

Les ambassades et les postes consulaires participent à l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote des candidats dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils les tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux.

Les références à l'article *L. 51* figurant aux articles *L. 164* et *L. 165* s'entendent des références au présent article.

Livre IV : Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse

Chapitre VI : Propagande

L. 353 Loi n°99-36 du 19 janvier 1999 - art. 9 - - NOR: INTX9800071L

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin.

L. 354 Loi n°91-428 du 13 mai 1991 - art. 3 - JORF 14 mai 1991 - NOR: INTX9000167L

Dans chaque département, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

L. 355 Loi n°91-428 du 13 mai 1991 - art. 3 - JORF 14 mai 1991 - NOR: INTX9000167L

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article *L. 354* ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais d'affichage.

L. 356 Loi n°91-428 du 13 mai 1991 - art. 3 - JORF 14 mai 1991 - NOR: INTX9000167L

Les articles *L. 165*, *L. 211* et *L. 215* sont applicables à l'élection des conseillers régionaux

Titre II : Election des conseillers à l'Assemblée de Corse

Chapitre VI : Propagande

L. 375 Loi n°91-428 du 13 mai 1991 - art. 3 - JORF 14 mai 1991 - NOR: INTX9000167L

La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède celui-ci. Elle prend fin le samedi précédent le scrutin à minuit.

La campagne électorale pour le second tour commence le lundi suivant le premier tour à midi et s'achève le samedi suivant à minuit.

Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.

Ces durées sont réparties également entre les listes.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L. 376 Loi n°91-428 du 13 mai 1991 - art. 3 - JORF 14 mai 1991 - NOR: INTX9000167L

Une commission de propagande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Les documents de propagande sont déposés au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin, à midi, auprès de cette commission.

Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article précédent.

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

L. 377 Loi n°91-428 du 13 mai 1991 - art. 3 - JORF 14 mai 1991 - NOR: INTX9000167L

Les dispositions des articles *L. 355* et *L. 356* sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Livre VI bis : Election des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Chapitre IV : Propagande

L. 558-25 LOI n°2011-884 du 27 juillet 2011 - art. 8 - NOR: IOCX1031679L

La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède celui-ci.

La campagne électorale pour le second tour commence le lundi suivant le premier tour à midi.

Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion dans la collectivité territoriale sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. Ces durées sont réparties également entre les listes. Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L. 558-26 LOI n°2011-884 du 27 juillet 2011 - art. 8 - NOR: IOCX1031679L

Dans la collectivité territoriale, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

L. 558-27 LOI n°2015-1268 du 14 octobre 2015 - art. 38 - NOR: OMEX1505701L

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article *L. 558-26* ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais d'affichage.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.

L. 558-28 LOI n°2011-884 du 27 juillet 2011 - art. 8 - NOR: IOCX1031679L

Les articles *L. 165*, *L. 211* et *L. 215* sont applicables à l'élection des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

Partie réglementaire

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des départements

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Chapitre V : Propagande

R. 26 Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 5 - JORF 13 octobre 2006 - NOR: INTA0600221D
La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

R. 27 Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 5 - JORF 13 octobre 2006 - NOR: INTA0600221D
Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.

R. 28 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 30 - NOR: INTA1315613D

Le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral en application de l'article *L. 51*, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, est fixé à :

- cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Pour les élections où la candidature est subordonnée au dépôt obligatoire d'une déclaration, à l'exception des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Dans les autres cas, les demandes sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

R. 29 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 14 - NOR: INTA1315613D

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Cette circulaire est soustraite à la formalité du dépôt légal.

R. 30 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 15 - NOR: INTA1315613D

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.

Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

R. 30-1 Décret n°2009-430 du 20 avril 2009 - art. 4 - NOR: IOCA0904749D

En cas de scrutin de liste, le bulletin de vote peut comporter, par dérogation au cinquième alinéa de l'article **R. 30**, le nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée.

Dans les collectivités territoriales comprenant plusieurs circonscriptions électorales, le bulletin de vote peut comporter le nom de ce candidat même dans la circonscription où il n'est pas candidat.

R. 31 Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 3 - JORF 28 novembre 2007 - NOR: IOCA0762473D

Dans les circonscriptions électorales où leur création est prescrite, les commissions de propagande sont instituées par arrêté préfectoral et installées au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Une même commission peut être commune à plusieurs circonscriptions et à plusieurs élections.

R. 32 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 16 - NOR: INTA1315613D

Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Un suppléant du président et de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Le président fixe, en accord avec le préfet, le lieu où la commission doit siéger.

R. 33 Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976

Le président et les membres de la commission perçoivent, lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence, des frais de déplacement calculés selon le barème prévu par la réglementation en vigueur.

Il est alloué au secrétaire de la commission, pour chaque tour de scrutin, s'il y a lieu, une indemnité dont le taux est fixé par arrêté interministériel.

R. 34 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 17 - NOR: INTA1315613D

La commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi.

Elle est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste ;
- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat, de chaque binôme de candidats ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Toutefois, quand le scrutin a lieu le samedi, les documents cités aux troisième et quatrième alinéas doivent être respectivement adressés à chaque électeur et à chaque mairie de la circonscription au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour.

Si un candidat, un binôme de candidats ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, la commission n'envoie pas aux mairies des bulletins de vote pour ces bureaux ; elle n'en adresse pas aux électeurs qui y sont inscrits.

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les candidats, les binômes de candidats ou les listes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

R. 36 Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976

Tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées doit être préalablement approuvé par le préfet.

R. 38 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 14 - NOR: INTA1315613D

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles *R. 27* et *R. 29* et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article *R. 30* et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élections.

Lorsque la circonscription excède les limites du département, le contrôle de conformité prévu au troisième alinéa est effectué par la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription qui transmet sans délai ses décisions aux commissions de propagande des autres départements.

R. 39 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 18 - NOR: INTA1315613D

Lorsqu'il est prévu par la loi, le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés avant chaque tour de scrutin par les candidats, les binômes de candidats ou les listes est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- a) Deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm × 841 mm, par emplacement prévu à l'article *L. 51* ;
- b) Deux affiches d'un format maximal de 297 mm × 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement prévu à l'article *L. 51* ;
- c) Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- d) Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie. Les tarifs sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc et conformes au grammage et au format fixés par les articles *R. 29* et *R. 30*. Ils peuvent varier en fonction des quantités imprimées et du tour de scrutin.

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Un arrêté du ministre de l'intérieur précise les conditions d'application des deux alinéas précédents.

Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre VI : Propagande

R. 103 Décret n°2009-430 du 20 avril 2009 - art. 6 - NOR: IOCA0904749D

Tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale doit comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO. 176, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : " remplaçant " ou " suppléant ".

Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Titre III : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers départementaux

Chapitre V : Propagande

R. 110 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 5 - NOR: INTA1315613D

Tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection des conseillers départementaux doit comporter le nom de chaque membre du binôme de candidats, suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer dans les cas de vacance prévus par l'article *L. 221*, précédé ou suivi de la mention suivante : "remplaçant".

Les noms des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme de candidats.

R. 110-1 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 6 - NOR: INTA1315613D

Pour l'application des dispositions de l'article *L. 52-11-1*, chaque binôme de candidats fait connaître au préfet le compte bancaire sur lequel est opéré le versement de la somme résultant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales.

Titre IV : Election des sénateurs

Chapitre V : Propagande

R. 154 DÉCRET n°2014-632 du 18 juin 2014 - art. 5 - NOR: INTA1408428D

Le chapitre V bis, intitulé " Financement et plafonnement des dépenses électorales ", du titre Ier du livre Ier (partie réglementaire), est applicable aux candidats aux élections sénatoriales.

R. 155 Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 8 - JORF 28 novembre 2007 - NOR: IOCA0762473D

Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Les bulletins de vote doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

-148 x 210 mm pour les listes ;

-105 x 148 mm pour les candidats isolés.

Lorsque les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les bulletins de vote doivent être établis en une seule couleur sur papier blanc et comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO. 319, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : " remplaçant " ou " suppléant ". Le nom du remplaçant doit figurer en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Lorsque les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et comporter le titre de la liste, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation.

Les circulaires et les bulletins de vote mentionnés au présent article sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

R. 156 Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006 - NOR: INTA0600221D

Les dispositions des articles *R. 27* et *R. 95* sont applicables.

R. 157 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 51 - NOR: INTA1315613D

Au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin, un arrêté préfectoral institue une commission de propagande qui est chargée :

- 1° D'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, à tous les membres du collège électoral une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats ;
- 2° De mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;
- 3° De mettre en place, dans les départements où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Les dispositions de l'article *R. 155* et du présent article relatives aux bulletins de vote ne sont pas applicables dans les départements où il est fait utilisation d'une machine à voter.

R. 158 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 52 - NOR: INTA1315613D

Cette commission, instituée par arrêté préfectoral, comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par préfet ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Un suppléant du président et de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

R. 159 Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 8 - JORF 28 novembre 2007 - NOR:

IOCA0762473D

Chaque candidat ou liste de candidats souhaitant bénéficier des dispositions de l'article *R. 157* doit remettre au président de la commission de propagande une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, au plus tard le lundi précédant la date du scrutin à dix-huit heures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article *R. 155*.

R. 160 Décret n°2007-76 du 23 janvier 2007 - art. 2 - JORF 24 janvier 2007 - NOR: INTA0700012D

Sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression ou de reproduction des circulaires et des bulletins de vote mentionnés aux articles *R. 155*, *R. 157* et *R. 161* sont remboursés aux candidats ou aux listes remplissant les conditions fixées au dernier alinéa de l'article *L. 308*.

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères mentionnés à l'article *R. 39*.

R. 161 Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 11 - JORF 13 octobre 2006 - NOR: INTA0600221D

Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui n'aura pas manifesté l'intention de bénéficier des dispositions prévues à l'article *R. 157* pourra déposer lui-même ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le format de ces bulletins est celui prévu à l'article *R. 155*.

Le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par l'ensemble des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux.

Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France

Section 3 : Campagne électorale

R. 174 Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1 - NOR: IOCA1111908D

Sous réserve des dispositions de la présente section, les articles *R. 26*, *R. 27*, *R. 28* (quatrième alinéa), *R. 29*, *R. 30*, *R. 33* (premier alinéa), *R. 34* (à l'exception du cinquième alinéa), *R. 36*, *R. 38* (à l'exception du quatrième alinéa), *R. 39* (à l'exception du sixième au onzième alinéas) et *R. 103* sont applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

R. 174-1 Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1 - NOR: IOCA1111908D

Pour l'application des articles *R. 29*, *R. 34*, *R. 36* et *R. 38*, la commission électorale mentionnée à l'article *L.330-6* est substituée à la commission de propagande.

En outre :

1° Pour l'application de l'article *R. 34*, le ministre des affaires étrangères est substitué au préfet et il y a lieu de lire : " deuxième mardi " au lieu de : " mercredi ", " deuxième jeudi " au lieu de : " jeudi " et " ambassade ou poste consulaire " au lieu de : " mairie " ;

2° Pour l'application de l'article *R. 36*, le ministre de l'intérieur est substitué au préfet ;

3° Pour l'application de l'article *R. 38*, la date limite prévue au premier alinéa est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

R. 174-2 Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1 - NOR: IOCA1111908D

Chaque candidat peut remettre au président de la commission électorale une version électronique de sa circulaire, du même modèle et dans les mêmes conditions que les exemplaires imprimés.

La commission électorale transmet ces documents dématérialisés aux ambassades et aux postes consulaires qui procèdent sans délai à leur mise à disposition par téléchargement par voie électronique.

R. 174-3 Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1 - NOR: IOCA1111908D

Pour l'application de l'article *R. 39* :

1° La référence à l'article *L. 51* s'entend de la référence à l'article *L. 330-6* ;

2° Les tarifs d'impression et d'affichage sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères ;

3° Au treizième alinéa, il y a lieu de lire : " circonscription " au lieu de : " département ", " celle " au lieu de : " celui " et " circonscriptions " au lieu de : " départements ".

R. 174-4 Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1 - NOR: IOCA1111908D

Les dépenses et remboursements prévus par l'article *L. 167* sont effectués par le ministre de l'intérieur.

Livre IV : Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse

Chapitre VI : Propagande

R. 186 Décret n°2004-30 du 9 janvier 2004 - art. 4 - JORF 10 janvier 2004 - NOR: INTA0300303D

Les bulletins de vote comportent le titre de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation tel qu'il résulte de la publication prévue par l'article *R. 184*.

Titre V : Dispositions applicables à l'élection des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Chapitre II : Propagande

R. 259 Décret n°2002-105 du 25 janvier 2002 - art. 2 - JORF 26 janvier 2002 - NOR: INTM0200001D

La commission de propagande prévue à l'article *L. 424* est instituée dans chaque circonscription par arrêté de l'administrateur supérieur publié au Journal officiel du territoire.

R. 260 Décret n°2002-105 du 25 janvier 2002 - art. 2 - JORF 26 janvier 2002 - NOR: INTM0200001D

Les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de la couleur choisie par la liste ou déterminée en application des dispositions de l'article *R. 209*.

Les bulletins de vote qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas acceptés par la commission de propagande.

Titre VII : Dispositions applicables à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

Chapitre IV : Propagande

R. 277 Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 6 - JORF 13 octobre 2006 - NOR: INTA0600221D

Pour l'application en Polynésie française du 1° de l'article *R. 157* :

1° Les circulaires et les bulletins de vote peuvent être adressés par les candidats aux membres du collège électoral par la voie du courrier électronique ou mis à leur disposition par l'intermédiaire du réseau internet lorsque les modalités d'acheminement du courrier par voie postale dans certains archipels ne permettent pas la réception de ces documents dans le délai de quatre jours ;

2° L'enveloppe fermée contenant la circulaire et les bulletins de vote peut être remise en mains propres aux membres du collège électoral avant le vote.

Livre VI bis : Election des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Chapitre IV : Propagande

R. 353 Décret n°2012-105 du 27 janvier 2012 - art. 1 - NOR: OMEO1135838D

Les bulletins de vote comportent le titre de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste, répartis par section électorale et dans l'ordre de présentation tel qu'il résulte de la publication prévue par l'article *R. 352*.

R. 354 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 70 - NOR: INTA1315613D

Pour l'application des dispositions de l'article *R. 32* :

1° Les mots : " un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande " sont remplacés par les mots : " toute personne qualifiée dans la distribution du courrier que la commission associe à ses travaux avec voix consultative " ;

2° Les candidats ne peuvent participer aux travaux de la commission que par l'intermédiaire des mandataires des listes.

Municipales 2014 -La communication institutionnelle en période préélectorale -Analyse

Par Jean-Louis Vasseur, avocat associé, SCP Seban & associés

<http://www.courrierdesmaires.fr/8755/municipales-2014-la-communication-institutionnelle-en-periode-preelectorale-analyse/>

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs élus ne doivent prendre aucune initiative susceptible d'être motivée par des considérations électoralistes, ou appréciée comme telle.

Un an avant le mois des élections, soit depuis le 1er mars 2013 pour les municipales de mars 2014, le Code électoral prohibe toute aide des collectivités territoriales à la campagne d'un candidat. Six mois avant le mois d'un scrutin, soit à compter du 1er septembre 2013, il exclut toute campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin.

La prudence est de mise dans une période préélectorale. Mais le législateur, en encadrant la communication institutionnelle, n'a pas souhaité l'entraver pour autant. Les candidats sortants doivent pouvoir poursuivre l'accomplissement de leur mandat jusqu'à l'élection. Ils conservent jusqu'à ce jour, le droit et même le devoir d'informer leurs administrés sur les affaires les intéressant.

Cependant, les collectivités, EPCI et leurs élus ne doivent prendre aucune initiative susceptible d'être appréciée comme inspirée par des considérations électoralistes. La communication de la collectivité doit donc être clairement distinguée de celle du candidat.

Il existe plusieurs grandes dispositions dans le Code électoral limitant la communication institutionnelle en période préélectorale.

En particulier, l'article L52-8 prohibe toute aide des collectivités aux campagnes des candidats durant l'année précédant les élections, et les dispositions de l'article L52-1 alinéa 2 excluent toute campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par des élections générales durant les six mois précédant le mois d'un scrutin.

I. Les principes généraux

La jurisprudence a dégagé, à partir du Code électoral, plusieurs principes qui guident le juge électoral pour déterminer si une activité de communication de la collectivité a servi à rassembler des suffrages autour d'un candidat ou si, au contraire, elle n'a servi qu'à informer les administrés sur les affaires locales, sur des événements les intéressant, sur des initiatives de la collectivité prises en raison de faits sans rapport avec les scrutins.

Ces principes s'appliquent de manière alternative et non cumulative.

Antériorité

Pour ne pas être appréciée comme un acte électoraliste, de propagande directe pour un candidat, comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité, une initiative de communication doit pouvoir justifier de son caractère habituel, de l'existence de précédents. La diffusion d'une publication ne doit pas avoir un caractère nouveau, la publication doit avoir été déjà diffusée précédemment.

Pour le juge électoral, la collectivité peut continuer à communiquer avec ses outils de communication, à organiser des manifestations, dès lors que ces initiatives ont un caractère habituel, traditionnel et ne sont pas assorties d'actions destinées à influencer les électeurs (CC 13 décembre 2007, AN Bouches-du-Rhône 1re circ.).

Régularité

Le juge électoral exige que la périodicité d'une initiative de communication institutionnelle ne soit pas modifiée. Il vérifie que la publication d'un bulletin municipal est régulière et qu'à l'approche des élections, l'écart entre chaque numéro ne se réduit pas. L' élu qui se présente aux élections futures peut continuer de signer des éditoriaux s'il le fait régulièrement et que le contenu de l'éditorial n'est pas électoraliste.

Identité

Ce principe suppose qu'il ne soit pas apporté de changement dans la forme de la communication. A l'approche des élections, les différents moyens de communication ne doivent pas connaître de modifications avantageuses de leur aspect : dans une publication, la présentation doit être la même, les rubriques, la pagination doivent être semblables.

Neutralité

La communication ne doit pas faire référence aux élections à venir ou mettre en avant l'action du candidat sortant. Elle doit s'efforcer d'être informative. Le principe de neutralité prime tous les autres. Une publication municipale a beau être habituelle, avoir la même présentation, paraître régulièrement, si elle contient un programme électoral en vue des municipales, elle sera appréciée comme une aide à la campagne d'un candidat.

A noter – En définitive, la communication en période préélectorale suppose surtout de ne pas modifier les habitudes générales de la communication en temps normal. Il ne s'agit pas de s'abstenir de communiquer, mais de le faire normalement, comme s'il n'y avait pas d'élections en perspective.

Ce qui ne veut pas dire qu'on ne puisse pas du tout innover. Par exemple, le fait de créer un site internet institutionnel durant cette période ne suffit pas à faire de cette initiative une campagne de promotion publicitaire ou un avantage prohibé pour le maire et candidat (CE 2 juillet 1999, Commune du Portel). Mais une innovation reste facteur de risque. C'est au regard de son contenu qu'il sera jugé qu'une innovation répond à des visées électorales. Non seulement au regard de son contenu, mais aussi de l'ampleur donnée à son lancement et de la communication mise en œuvre.

II. Les principales règles juridiques

Interdiction d'apporter une aide directe ou indirecte au candidat

Depuis le 1er mars 2013. A partir du premier jour du douzième mois précédant le mois des élections, soit à partir du 1er mars 2013 pour les élections municipales de mars 2014, l'article L.52-8 du Code électoral interdit à toute personne morale de droit public ou privé d'apporter son concours à la campagne électorale d'un candidat. Elle ne peut « participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

L'interdiction court durant l'année précédant les élections dans la mesure où cela correspond à la période durant laquelle le mandataire financier du candidat peut recueillir les fonds, les dons, destinés au financement de la campagne aux termes de l'article L.52-4.

A noter - Une aide prohibée d'une collectivité à un candidat qui aurait été apportée avant cette date ne devrait pas être considérée comme une aide prohibée au sens de l'article L.52-8. Le juge électoral semble bien s'en tenir à cette date, puisqu'il a jugé qu'un sondage d'opinion effectué et dont la dépense correspondante a été engagée avant l'ouverture du délai d'un an, n'avait pas à figurer sur le compte de campagne et qu'il ne constituait pas un don prohibé (CE 31 janv. 1997, n°179300).

Les personnes concernées

L'interdiction vise toutes les personnes morales, sauf les partis ou groupements politiques à la condition que l'association de financement du parti ou groupement politique ait été agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), avant que cette dernière ne se prononce sur la régularité du compte de campagne (CC 27 février 2003, AN Martinique 3e circ). Elle vise les établissements publics locaux, les EPCI, les sociétés d'économie mixtes locales. Elle vise aussi les entreprises, les associations loi de 1901.

Les aides prohibées. L'interdiction vise toute forme de don : don en espèces, avantage en nature, réduction de prix par rapport au marché pour un bien ou une prestation équivalente.

- Il a été jugé que constitue un don prohibé l'utilisation par un élu candidat – sans le payer – d'un cliché photographique appartenant à la mairie, valeur 25 000 francs (CE 29 janv. 1997, El. mun. Calluire et Cuire), de même que la publication d'un mensuel financé par la commune durant toute l'année précédant l'élection et comportant des éléments de propagande électorale (CE 15 janv. 1997, El. mun. de Villeurbanne), ou l'utilisation d'un véhicule de fonction de société (CC 27 mars 2003, AN Ariège 2e circ.).

- Constitue aussi un don prohibé l'utilisation du personnel municipal au cours du service pour apporter son concours à la campagne électorale d'un élu (CE 8 nov. 1999, El. cant. de Bruz) ou la mise à disposition massive des compétences et des services d'un nombre élevé de salariés de la collectivité.
- Constitue une aide prohibée d'une personne morale de droit public la mise à disposition gratuite d'une salle publique au profit exclusif d'un candidat (CE 18 mars 2005, CNCCFP/Mme Hervée Marie Y. n°273946). Mais ne constitue pas une aide prohibée le fait qu'un candidat ait bénéficié de la part d'une commune d'un vaste abri de plein air pour tenir une réunion publique, dès lors qu'il est établi que la commune a mis gratuitement à la disposition des autres candidats des salles équipées pour recevoir le public (Cons. Const. 13 fév. 1998, AN Val-d'Oise 5e circ.).

A noter – Concernant les tribunes libres réservées à l'opposition dans les bulletins d'information générale des collectivités, le Conseil d'Etat a jugé récemment que, le maire n'ayant aucun droit de contrôle sur leur contenu, un contenu à caractère de propagande électorale, s'il peut être analysé comme une dépense électorale, ne constitue pas un don prohibé de la collectivité (CE 7 mai 2012, El. cant. de Saint-Cloud n°353536). En revanche, la tribune de la majorité et l'éditorial du maire doivent rester neutres ce qui n'est pas sans créer une rupture d'égalité entre les candidats.

Les sanctions

La méconnaissance de l'article L.52-8 entraîne des sanctions sévères. Pour le candidat, c'est le rejet éventuel du compte, en cas de dépassement notamment, l'inéligibilité éventuelle (de 1 à trois ans pour tous les nouveaux mandats depuis la loi n°2011-412 du 14 avril 2011), l'annulation éventuelle de l'élection du candidat, le non-remboursement des dépenses électorales, le versement au Trésor d'une somme égale au montant du dépassement du plafond (art. 52 du Code électoral).

La méconnaissance de l'article L.52-8 du Code électoral entraîne, le cas échéant, des sanctions pénales. Pour le candidat et l'auteur du don (dont les dirigeants de droit et de fait des personnes morales), l'article L.113-1 du Code électoral prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 euros et/ou 1 an prison.

L'appréciation du juge

Le fait d'avoir bénéficié d'un don ou avantage en violation de cet article n'implique pas « le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un avantage au sens de ces dispositions ; (...) il y a lieu d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la nature de l'avantage, de son montant et des conditions dans lesquelles il a été consenti, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte » (CE 4 juil. 2011 n°338033).

Mais comme le Conseil d'Etat l'affirme en faisant application de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « le juge prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales ».

Pour déterminer si un manquement est d'une particulière gravité, « il incombe au juge de l'élection d'apprécier, d'une part, s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, d'autre part, s'il présente un caractère délibéré ». Enfin, « il incombe, en outre, au juge de tenir compte de l'importance de l'avantage ou du don irrégulièrement consenti et de rechercher si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il a été susceptible de porter atteinte, de manière sensible, à l'égalité entre les candidats ».

Interdiction de toute campagne de promotion publicitaire

A partir du 1er septembre 2013. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois des élections, soit à compter du 1er septembre 2013 dans le cas des élections municipales de mars 2014, les collectivités intéressées par des élections générales doivent s'abstenir d'engager toute campagne de promotion publicitaire de leurs réalisations et de leur gestion (art. L.52-1 alinéa 2 du Code électoral). La portée de l'interdiction. Il y a campagne de promotion publicitaire dès lors que l'initiative de communication dépasse l'information classique pour devenir un instrument de promotion des réalisations d'une municipalité et de ses élus.

A noter - L'interdiction a une large portée : elle concerne également les campagnes organisées par les collectivités, établissements publics locaux ou EPCI non directement concernés par l'élection, mais intéressés par elle.

C'est le cas notamment, d'une commune qui assure la promotion de son maire aux élections cantonales (CE 28 juil. 1993, Fourcade), d'un établissement public de coopération intercommunale assurant la promotion de son président candidat aux élections législatives (Cons. Const. 4 nov. 1993, AN Rhône 2e circ.) ou aux élections régionales (CE 11 déc. 1998, El. rég. Rhône-Alpes).

Les aides prohibées. Constitue une campagne prohibée la diffusion, peu avant le scrutin, d'un bulletin municipal vantant les réalisations de la commune dont le maire est candidat aux cantonales, en raison de la périodicité incertaine du bulletin et de l'éditorial du maire exposant son action, ses résultats, ses projets pour la ville (CE 28 juillet 1993, El. cant. Bordères-sur-l'Echez).

- Constitue une campagne prohibée des initiatives nombreuses et répétées mettant en valeur l'action de la collectivité : intensité accrue de la publication du magazine municipal, quatre numéros spéciaux consacrés à mettre en valeur l'action municipale, dont le bilan de la municipalité, des inaugurations réitérées (CE, 10 juillet 2009, El. mun. de Briançon).
- Constitue une violation des dispositions de l'article L.52-1 alinéa 2 l'inauguration d'une bibliothèque municipale en présence d'un ministre deux mois avant le scrutin, mais aussi plus d'un an et demi après son ouverture au public (CE 7 mai 1997, El. mun. d'Annonay).
- La visite d'un parc quelques jours avant le scrutin à laquelle la population locale est invitée à participer par tracts édités par le département est une campagne de promotion illégale (CE 25 septembre 1995, El. cant. de Vitry-sur-Seine Ouest n°163051).

A noter - Une collectivité peut continuer à organiser des manifestations nombreuses si elles sont analogues à celles des années précédentes (Cons. Const. 20 janvier 2003, AN Hauts-de-Seine 5e circ. 2002-2654). Ne sont pas interdites non plus les réunions destinées à présenter la municipalité aux nouveaux habitants arrivant dans la commune (CE 22 nov. 1995, Elections cantonales Bois-Colombes n°163105).

Les sanctions

La méconnaissance de l'article L.52-1 alinéa 2 entraîne également des sanctions sévères puisqu'elle peut se traduire par l'annulation des élections en cas d'écart faible entre des voix des candidats (CE, 5 juin 1996, El. mun. Morhange – écart faible, annulation ; CE 10 juin 1996, El. cant. Metz III – écart grand, pas d'annulation). Elle peut, le cas échéant, entraîner pour l'auteur de la campagne, une amende pénale : l'article 90-1 du Code électoral prévoit en effet que « toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1 sera punie d'une amende de 75 000 euros ».

Pour le candidat, l'article L.113-1 du Code électoral prévoit une sanction de 3 750 euros et 1 an d'emprisonnement, mais cela ne semble concerner surtout que l'interdiction de toute publicité commerciale (art. L.52-1 al 1 du Code électoral) (TGI Grenoble, 11 janvier 1994 Bertrand et Lambert – sanction du candidat et de son conseil en communication).

A SAVOIR

Réglementation. Les principes et les règles encadrant la communication institutionnelle en période préélectorale s'appliquent à tous les supports (écrits et dématérialisés) et à toutes les formes de communication (bulletin municipal, manifestation, campagne d'affichage...).

Cellule de communication. Il est recommandé aux collectivités de mettre sur pied une organisation qui permette de sécuriser les actions de communication dans les périodes préélectorales, notamment en désignant une personne unique ou une petite cellule de quelques personnes, chargée de valider l'ensemble des opérations de communication au regard des règles spécifiques applicables en période préélectorale. La mise sur pied, durant l'année préélectorale, d'un plan de communication permettrait d'avoir plus aisément cette vue d'ensemble sur l'activité de communication.

© *Le Courrier des maires*, n°0266, du 7 mars 2013

Communication et campagne électorale : un cadre contraint, Vie-publique.fr

le 19 11 2013 <http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/municipales-2014-election/communication-campagne-electorale-cadre-contraint.html>

Les règles progressivement mises en place par les pouvoirs publics et le législateur définissent des obligations et des interdits pour l'utilisation des moyens de communication et de propagande électorale. Pour les élections municipales, des règles spécifiques sont également édictées pour la communication municipale en période pré-électorale pour l'année qui précède l'élection.

Les conseillers municipaux seront élus les 23 et 30 mars 2014.

Dès le 1er mars 2013, la communication municipale est soumise à des règles spécifiques.

La [campagne électorale](#) officielle débute le 10 mars 2014, elle s'achève le 22 mars 2014 à minuit. Pour le second tour, elle s'ouvre le 24 mars 2014 et se termine le 29 mars 2014 à minuit. C'est durant cette période que les moyens de propagande sont le plus strictement réglementés.

La communication municipale en période pré-électorale

Dès l'année qui précède l'élection municipale, soit depuis le 1er mars 2013 pour les élections de mars 2014, les collectivités territoriales doivent respecter certaines règles pour leur communication en raison de l'interdiction qui leur est faite de contribuer au financement de la campagne électorale d'un candidat. Une commune n'a pas le droit de financer une action de communication qui ferait campagne pour un candidat. Cette interdiction est très large et concerne également les actions de promotion des actions réalisées ou toutes communications sur la gestion locale qui pourraient avoir un impact électoral. Pour les candidats sortants, cela concerne aussi l'utilisation des moyens matériels de la commune pour la campagne électorale (voiture de fonction, téléphone, etc.) ainsi que le recours au personnel municipal. En outre, il est interdit à un candidat sortant de signer une tribune politique dans le bulletin municipal.

A compter du premier jour du sixième mois précédant les élections, soit depuis le 1er septembre 2013, les collectivités territoriales intéressées ne doivent pas engager une campagne de promotion publicitaire sur le bilan ou la gestion de l'équipe municipale en place. Tous les supports sont concernés : bulletin municipal, sites internet, brochures mais aussi cartes de vœux, discours. Par exemple, il est possible au maire de présenter un bilan de son action mais celui-ci doit être objectif. S'il souhaite promouvoir ce bilan, il doit intégrer les frais de publication ou de diffusion dans son compte de campagne.

Les actions de communication mises en place par les collectivités locales peuvent néanmoins se poursuivre en évitant d'apparaître comme des éléments de propagande en faveur de listes particulières.

Les bulletins municipaux peuvent poursuivre leur parution, les cérémonies diverses (vœux, inaugurations, fêtes locales, etc.) peuvent toujours être organisées mais doivent conserver un contenu purement informatif sans référence à l'élection à venir, notamment à la candidature d'un élu local, à ses réalisations ou à ses projets. L'évènement doit par ailleurs avoir lieu conformément à sa périodicité habituelle et dans les conditions habituelles (ni avancé, ni retardé, ni particulièrement amplifié).

Les sites internet des collectivités ne doivent pas participer à la campagne électorale, ils sont tenus à la neutralité. Ils ne peuvent pas, dans les 6 mois précédant l'élection, être utilisés comme support pour vanter les réalisations de la municipalité sortante. Ils ne peuvent ni servir explicitement la propagande d'une liste ni établir de lien vers le site d'une liste.

Les moyens classiques de propagande

- les réunions : toutes les réunions publiques sont autorisées et peuvent se tenir sans demandes d'autorisation préalable jusqu'à la veille du scrutin.
- l'affichage : les listes se voient attribuer des emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne officielle et tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces panneaux mis en place par les mairies (interdiction de "l'affichage sauvage"). Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf si elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur). Les affiches ne doivent pas non plus comprendre une combinaison des couleurs bleu, blanc, rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un [parti politique](#).
- les tracts : leur distribution n'est plus interdite pendant la période électorale depuis la loi du 14 avril 2011.
- les "circulaires" adressées aux électeurs : une seule circulaire pour l'ensemble de la [circonscription électorale](#), le même format de papier pour toutes les listes, une feuille recto-verso au maximum. Comme pour les affiches, la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge est interdite.

En outre, la loi du 14 avril 2011 interdit de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale juste avant l'organisation du scrutin sans donner la possibilité aux adversaires électoraux d'y répondre avant la fin de la campagne. Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont

répréhensibles pénalement. Le Code électoral prévoit une [infraction](#) spécifique lorsque des suffrages ont pu être détournés par des fausses nouvelles ou des calomnies. Le candidat [victime](#) de ces propos peut former un recours en annulation de l'élection.

Les radios et télévisions

Les moyens audiovisuels, notamment la télévision, ont aujourd'hui acquis une place considérée comme prééminente dans la communication politique.

C'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui est chargé de veiller à la régulation de la communication et de la propagande à des fins électorales sur les chaînes de télévisions et les radios. L'accès à l'antenne des médias audiovisuels des candidats aux élections municipales relève des règles particulières fixées par le CSA dans sa délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale.

Elles prévoient notamment qu'au cours des six semaines précédant le scrutin, les services de radio et de télévision veillent à ce que les candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne. Pour les élections municipales 2014, ces règles s'appliquent à compter du 10 février 2014.

Les chaînes de télévision et les radios doivent veiller, lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, à ce que les listes de candidats et leurs soutiens bénéficient d'une "présentation et d'un accès équitables à l'antenne".

Pour les programmes locaux, la couverture de l'actualité locale doit prendre en compte les équilibres politiques locaux.

D'autres règles concernent l'interdiction des publicités ayant un caractère électoral ou contenant des références à des candidats ou aux enjeux du scrutin.

De même, la veille et le jour du scrutin, la diffusion ou le commentaire de sondages d'opinion en rapport avec l'élection ainsi que la diffusion de propos à caractère électoral sont interdits.

Hors période électorale, c'est-à-dire jusqu'au 9 février 2014, les interventions des candidats aux municipales sont prises en compte au regard des règles fixées par la délibération du CSA du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique. Celle-ci demande aux éditeurs de services de radio et de télévision de respecter le pluralisme en prenant en compte les interventions du président de la République quand elles relèvent du débat politique national, les interventions des personnalités appartenant à la majorité parlementaire ou au [Gouvernement](#), les collaborateurs du président de la République. Le temps de parole de l'opposition parlementaire ne peut pas être inférieur à la moitié du total des interventions de la majorité.







Internet

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels dans un but de propagande électorale. Les sites interactifs (les blogs) sont assimilés, en l'état actuel de la jurisprudence, à des sites internet ordinaires.

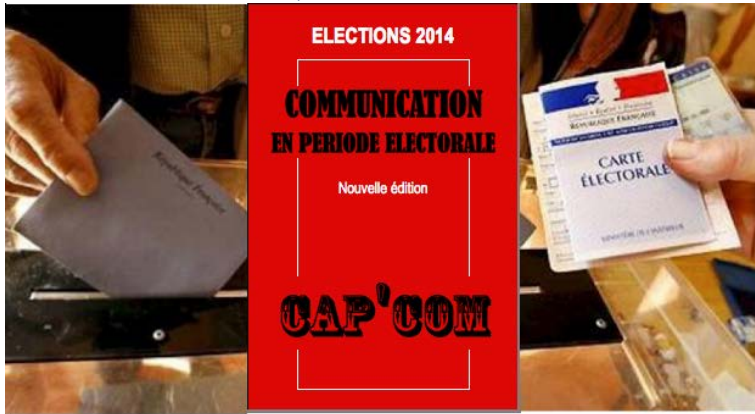
Si la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande, l'utilisation d'un site internet n'est pas en elle-même considérée comme une publicité commerciale. En revanche, certains procédés couramment utilisés sur Internet sont interdits à ces sites pendant la campagne électorale (référencement payant, achat de liens sponsorisés ou de mots clés). L'affichage de publicités sur des sites de propagande électorale peut contrevenir à la législation sur le financement des campagnes électorales car il peut être assimilé au financement de la campagne par une personne morale (ce financement est interdit).

Il est également interdit de diffuser de nouveaux messages à caractère de propagande électorale sur ces sites la veille et le jour du scrutin. Le site non modifié peut cependant rester en ligne.

Sur la toile publique

- [Mémento à l'usage des candidats : Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 : communes de 1000 habitants et plus, Ministère de l'intérieur, Format PDF \(1,66 Mo\)](#) 
- [Mémento à l'usage des candidats : Elections municipales des 23 et 30 mars 2014 : communes de moins de 1000 habitants, Ministère de l'intérieur, Format PDF \(1,04 Mo\)](#) 
- [Code électoral. Articles L240 à L246 \(Propagande\), Légifrance](#) 
- [Recommandation du 20 novembre 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires les 23 et 30 mars 2014, Légifrance](#) 
- [Délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, Legifrance](#) 
- [Délibération du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision, Conseil supérieur de l'audiovisuel](#) 
- [Observatoire des élections de la Commission national de l'informatique et des libertés \(Cnil\), !\[\]\(008078a23930834f6c898f09f2c1dae4_img.jpg\) <https://www.cnil.fr/elections/>](#)

Communication en période électorale : rappel des règles de référence Rolande PLACIDI, Avocat au Barreau de Strasbourg.



<http://www.cap-com.org/content/communication-et-periode-electorale-la-vigilance-s-impose>

Le renouvellement des conseils municipaux aura lieu en mars 2014. Toute action de communication institutionnelle de la collectivité doit donc respecter le cadre juridique posé par le Code électoral. Diverses actualités nous rappellent qu'il faut veiller à prendre en compte ces règles pour poursuivre sans risque sa communication institutionnelle. Ce rappel du cadre juridique est le point de départ de plusieurs actions que Cap'Com va développer pour accompagner les communicants pendant toute cette période. La connaissance des dispositions essentielles du Code électoral, qui viennent tout à la fois encadrer la communication institutionnelle des collectivités intéressées par le scrutin et régler le financement des campagnes électorales, est un préalable. Mais ne nous y trompons pas, le sujet est difficile au point que même l'une des plus importantes collectivités de France s'est vu condamner il y a deux ans. Le communicant public n'est pas forcément un juriste et ne saurait interpréter sans risque textes et jurisprudences. Dans le cadre de sa mission au service du réseau, Cap'Com va donc accompagner les communicants pendant toute cette période électorale qui s'ouvre le 1^{er} mars prochain 2013. Un accompagnement amorcé en 2012, avec les ateliers du dernier [Forum Cap'Com](#) de Montpellier sur la communication en période électorale et sur l'expression politique dont les supports de communication papiers et numériques ont déjà enregistré une forte affluence. Le rappel du cadre juridique présenté ici en est un complément. Documents d'information, journées de formation, veille juridique régulière pour les abonnés de Cap'Com Plus –le bouquet de services quotidiens pour le communicant public – vont permettre à chacun de prendre en compte les risques et de continuer au mieux sa communication institutionnelle.

L'applicabilité de l'article L. 52-8 du Code électoral à la communication institutionnelle.

L'article L.52-8 du Code électoral précise que :

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui en consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

Cet article concerne donc, indistinctement, toutes les personnes morales en dehors des partis politiques. Est donc concernée par les limitations, la communication émanant des personnes morales de droit public (commune, conseil général, conseil régional, communauté d'agglomération, EPCI, ...) ou des personnes morales de droit privé qui agissent pour leur compte (associations, sociétés d'économie mixte,...).

La prohibition de l'article L.52-8 du Code électoral est applicable *« pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où l'élection a été acquise. »*

Cette règle est donc applicable à partir du 1^{er} mars 2013 pour les élections municipales de mars 2014.

L'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité.

L'article L. 52-1 alinéa 1^{er} du Code électoral précise :

« Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de **publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.** »

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, **aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.** »

Cet article pose le principe de l'interdiction durant les six mois qui précèdent une élection générale de « toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (...) sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. » Le Conseil d'Etat a précisé que cette interdiction s'applique dès le premier jour du 6^{ème} mois précédant celui au cours duquel la première élection générale doit avoir lieu.

(CE, 5 juin 1996, Cne de Morhange, req. n° 173642)

Dès lors, l'article s'applique pendant une période de six mois précédant une élection générale, à savoir pour les élections municipales de mars 2014 à compter du **1^{er} septembre 2013.**

L'article L. 52-1 alinéa 2 du Code électoral a pour objet, non seulement de mettre un terme aux phénomènes de prime au sortant, mais aussi de faire en sorte qu'un candidat ne puisse tirer un avantage d'ordre électoral en utilisant les moyens que lui procure sa fonction.

La définition d'une campagne de promotion publicitaire d'une collectivité intéressée par le scrutin.

La notion de campagne de promotion publicitaire n'a pas été définie par le législateur. Une réponse ministérielle du 18 avril 1991 indique ainsi que « l'honorable parlementaire souligne que le champ d'application respectif de la communication institutionnelle et de la communication politique est particulièrement difficile à délimiter. Le Gouvernement ne saurait définir plus précisément les campagnes de promotion publicitaire prohibées tant les situations de fait sont complexes, hétérogènes, variant chaque fois par leur contenu, leur contexte et leurs effets concrets »

(Rép. min. n° 14137, JO Sénat Q du 18/04/1991, p. 817).

De manière générale, une campagne de communication devra être regardée comme prohibée lorsqu'il apparaît qu'elle a pour effet direct ou indirect de valoriser les succès d'élus briguant un nouveau mandat électoral. Par suite, une publication sera analysée comme constitutive d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité territoriale si :

- elle présente sous un jour favorable l'action de la municipalité et de son maire, candidat à une élection (CE, 28 juill. 1993, Fourcade : Rec. CE T., p. 787) ;
- elle dresse un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité (CE, 5 juin 1996, Elections municipales de Morhange : Rec. CE, p. 196 – CE, 21 févr. 1997, Mersch, Elections municipales de Longuyon, req. n° 171993) ;
- elle présente les réalisations et la gestion de l'équipe sortante sous un angle particulièrement favorable (CE Ass., 18 déc. 1996, Elections dans le 16^e arrondissement des membres du Conseil de Paris et du Conseil d'arrondissement : Rec. CE, p. 501).

Une analyse de la jurisprudence permet en outre de distinguer les campagnes de promotion publicitaire en tant que telles, d'une part, des campagnes d'information, des campagnes de sensibilisation et des campagnes de promotion commerciale, touristique et économique, d'autre part.

Les campagnes d'information, de sensibilisation ou de promotion commerciale, touristique et économique ne relèvent pas de la prohibition édictée par le second alinéa de l'article L. 52-1 et restent autorisées durant la période électorale.

En période électorale, il est tout à fait possible d'informer sur les réalisations et la gestion de la collectivité, dans le cadre d'une campagne d'information (CE, 9 oct. 1996, Elections municipales de Cherbourg, req. n° 176893, 176795 et 176824 - CE, 21 déc. 2001, Elections municipales de Guerchy, req. n° 234977).

La jurisprudence admet également la réalisation de campagnes de sensibilisation en période électorale. Il a été ainsi jugé qu'une campagne de communication tendant à informer le public de l'importance du

recyclage des vieux papiers et portant à sa connaissance les modalités de leur collecte sélective ne constitue pas une campagne à caractère publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du Code électoral.

(Cons. const., 4 nov. 1993, n° 93-1265 et 93-1266, A.N., Rhône (2e circ.) : JO 14 nov. 1993, p. 15746).

La jurisprudence a également établi une distinction entre les campagnes de promotion publicitaire, d'une part, et les campagnes à vocation touristique, économique ou commerciale, d'autre part. Elle admet la possibilité de réaliser ces dernières y compris durant la période visée par le second alinéa de l'article L. 52-1 du Code électoral

(CE, 7 juill. 1993, Roustan, req. n° 142798 - CE, 6 mars 2002, Elections municipales de Bagnères-de-Luchon, req. n° 235950).

Le caractère touristique, économique ou commercial d'une campagne est toutefois directement lié aux destinataires de l'action de communication : ce sont la nature et l'objet de l'action qui la rendent licite. Les dérogations doivent être restrictivement appréciées et ne peuvent persister qu'autant qu'est maintenu leur caractère de promotion touristique, économique et commercial, lequel est directement lié aux cibles visées. Toute modification touchant le public destinataire aura nécessairement des répercussions sur la régularité de l'action.

Il existe toutefois un risque qu'une campagne de communication puisse être requalifiée en campagne de promotion des réalisations d'une collectivité. La communication et l'information licites se distingueront de la promotion irrégulière des réalisations et de la gestion de la collectivité en ce qu'elles répondent à des préoccupations d'intérêt général, d'une part, et portent à la connaissance du public des informations pratiques ou visent à le sensibiliser à certaines problématiques, d'autre part. La jurisprudence s'attache essentiellement au contenu de la publication ainsi qu'aux photographies présentées et au ton employé *(CE, 21 déc. 2001, Elections municipales de Chasse-sur-Rhône, req. n° 234827)* : de manière générale, les publications purement informatives et dénuées de tout caractère polémique ne peuvent pas être regardées comme assurant la promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité intéressée. Le juge de l'élection apprécie également le caractère de campagne de promotion publicitaire prohibée au regard d'autres éléments que le contenu et le ton employé, tels que la pratique antérieure, la proximité entre la date de diffusion du message et la date du scrutin et le public visé.

Il ressort donc de la jurisprudence que la campagne de communication prohibée est celle qui a pour effet direct ou indirect de valoriser les succès d'élus briguant un nouveau mandat électoral, c'est-à-dire celles qui, à travers l'information sur les réalisations et la gestion d'une collectivité, mettent en valeur les réalisations et la gestion d'un élu.

La distinction entre communication institutionnelle et propagande électorale.

Les différents articles du Code électoral régissant la communication institutionnelle en période électorale n'ont pas tous le même champ d'application, ni les mêmes conséquences en cas de violation. Toutefois, ils obéissent tous à un même objectif : éviter que la communication institutionnelle n'influe sur le comportement des électeurs, et rétablir de ce fait l'égalité entre les candidats.

Dans chaque cas, le juge va donc s'interroger sur le caractère électoral ou non de l'action de communication. La jurisprudence a donc été amenée à dégager quatre principes qui constituent un faisceau d'indices de la régularité ou non des actions de communication : l'antériorité, la régularité, l'identité et la neutralité.

- *Le principe de l'antériorité.*

L'action de communication (manifestation, commémoration, inauguration) ne doit pas avoir été spécifiquement créée en vue des élections ni pour soutenir tel ou tel candidat aux élections municipales de 2014.

Ce que le juge de l'élection apprécie dans un premier temps c'est le lien qui pourrait être établi entre l'élection et la création de cette nouvelle action de communication. Il sera amené à réintégrer dans le compte de campagne du candidat, tout ou partie de la dépense liée à cette création dans l'hypothèse où rien ne justifie la mise en place d'une action de communication.

- *Le principe de la régularité.*

Il n'est pas possible de modifier la périodicité des manifestations et publications notamment en imaginant d'en augmenter la fréquence dans la période préélectorale, sous peine d'être sanctionné.

- *Le principe de l'identité de la forme du support.*

La forme d'un journal, comme tout autre support de communication utilisé par la collectivité, ne peut être modifiée avant les élections et ce notamment en terme de pagination, rubrique, charte graphique, diffusion,... sous peine de sanctions.

Ainsi, le juge de l'élection pour ce qui relève des inaugurations sera –t-il amener à contrôler le déroulement de l'opération. Ce contrôle portera sur le nombre des invitations, les cartons, le discours prononcé lors de l'inauguration, les comptes rendu qui seront faits dans les publications institutionnelles.

- *Le principe de l'objectivité et de la neutralité.*

Sur le fond, l'information institutionnelle ne doit comporter, en particulier en période électorale, que des messages politiquement neutres à caractère purement informatif faisant appel au civisme des administrés, à des valeurs républicaines.

La communication institutionnelle ne doit pas porter sur le nom et sur les réalisations des élus des collectivités qu'ils dirigent. Le message doit être ciblé sur des thèmes politiquement neutres tels que la culture, l'histoire, le tourisme, le civisme, le patrimoine naturel, la protection, l'environnement.

- *Le faisceau d'indices.*

La question de la régularité des actions de communication institutionnelle est toutefois posée de manière plus habituelle dans le cadre du contentieux des opérations électorales. Il appartient alors au juge de l'élection d'analyser si telle ou telle action de communication institutionnelle ne peut pas être regardée comme constitutive d'une manœuvre de propagande électorale, d'une campagne de promotion des réalisations et de la gestion de la collectivité ou d'un avantage prohibé accordé par une personne morale de droit public à un candidat.

Le juge de l'élection procédera à une appréciation *in concreto*, au cas par cas, en fonction des circonstances de la cause : c'est à l'aune d'un ensemble d'éléments constituant un faisceau d'indices qu'il appréciera s'il y a lieu de procéder à l'annulation des opérations électorales ou de prononcer l'inéligibilité d'un candidat. Le juge de l'élection fait application de la méthode **du faisceau d'indices** traditionnellement pratiquée, en vertu de laquelle l'accumulation d'une série d'indices concordants permet d'établir l'existence d'une situation irrégulière.

L'application de cette méthode a pour conséquence que des irrégularités qui seraient individuellement sans incidence pourront, par leur accumulation, amener le juge à la conclusion de l'existence d'une violation des dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral. **Les actions de communication institutionnelle et les risques encourus ne doivent donc pas être appréciés individuellement, mais dans leur globalité.**

Cette méthode dite du faisceau d'indice a conduit le Conseil d'Etat à annuler les élections municipales de Briançon des 9 et 16 mars 2008.

La réglementation électorale n'interdit donc pas la poursuite de la communication institutionnelle, qui a été qualifiée de service public, elle impose simplement le respect de règles qui permettent d'assurer une communication neutre et objective à destination des administrés.

Il appartient aux communicants publics d'appliquer ces règles aux actions de communication qui seront mises en œuvre à compter du 1^{er} mars 2013.